



RÈGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

Article 1 - Objet

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement du restaurant scolaire exploité par la Commune. Il est accessible à tous les enfants des classes primaires (Maternelles et Élémentaires), scolarisés à Arc en Barrois, sous réserve de s'inscrire et d'accepter le règlement intérieur.

Article 2 – Accès au restaurant

Les seules personnes normalement autorisées à pénétrer dans le local du restaurant scolaire, à l'occasion des repas, s'énumèrent comme suit :

- Le Maire et ses adjoints,
- Le personnel communal,
- Les enfants de l'école primaire inscrits,
- Les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle,
- Le personnel de livraison des repas.

En dehors de ces personnes, seul le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

Article 3 - Menus

Les menus seront disponibles sur le site internet de la Commune et seront affichés à la porte de l'école maternelle.

Article 4 - Jours et heures d'ouverture

Le restaurant scolaire est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis, les jours d'ouverture des écoles. Les heures d'ouverture sont fixées de 12h00 à 13h20.

Article 5 - Inscription

Pour qu'un enfant puisse déjeuner au restaurant scolaire, il devra impérativement avoir été inscrit préalablement.

Les inscriptions ont lieu en Mairie par courrier ou par courriel.

Les enfants peuvent être inscrits à l'année ou à la journée. Dans ce dernier cas les inscriptions devront être réalisées jusqu'au mercredi à 18h00 de la semaine précédente.

L'annulation de repas pourra être réalisée aux mêmes conditions que l'inscription soit jusqu'au mercredi à 18h00 de la semaine précédente.

En cas de maladie : Prévenir le secrétariat de Mairie ou le gestionnaire le plus rapidement possible. Le décompte des repas ne sera effectué que sur présentation d'un certificat médical.

Article 6 – Tarifs

Les tarifs sont fixés chaque année scolaire par le Conseil Municipal.

Article 7 – Paiement des repas

Les factures seront adressées aux familles mensuellement.

Le non paiement des factures entraînera l'exclusion des enfants. Néanmoins, il est conseillé dans ce cas de consulter les services sociaux à la Mairie ou à la Circonscription d'Action Sociale du Conseil Général de la Haute-Marne.

Article 8 – Discipline Générale

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre, propres à un tel établissement, afin d'y faire régner une ambiance calme et agréable. Il est formellement interdit de fumer dans les locaux du restaurant scolaire

Article 9 – Attitude des enfants

Les heures de repas participent à l'apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations. L'enfant doit donc égard et respect au personnel de service. Il doit adopter une attitude calme et polie.

L'attention des parents est attirée sur le fait que l'attitude d'un enfant peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Article 10 – Obligation des parents ou responsables légaux

Les parents sensibilisent l'enfant à une attitude conforme à celle qui est décrite aux articles 8 et 9. Ils supportent les conséquences du non-respect de cet article, en particulier en cas de bris de matériel ou de déprédation dûment constaté par le gestionnaire. Le coût de remplacement ou de remise en état est à la charge des parents.

Les parents doivent signaler en Mairie, les restrictions, d'ordre médical (présentation du certificat du médecin), à respecter pour le repas de leur enfant. Cette disposition

exceptionnelle ne constitue pas un engagement pour la commune de consentir à cette demande.

Article 11 – Médicaments et allergies

Aucun médicament ne doit être confié à l'enfant, mais remis, accompagné de la prescription médicale, par le responsable de l'enfant au gestionnaire de cantine. Les allergies alimentaires devront être signalées sur la fiche d'inscription et corroborées par un certificat médical ou un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

Article 12 – Exceptions alimentaires

Sachant que le principe de laïcité prévaut dans les services de restauration collective et qu'il n'existe aucune obligation pour les collectivités territoriales gérant une cantine scolaire de distribuer aux usagers des repas différenciés permettant de ne pas consommer d'aliments proscrits par convictions religieuses ou par choix philosophiques, il est établi qu'en dehors des dérogations médicales prévues à l'article 11, aucune exception alimentaire ne sera acceptée. Les familles n'auront pas non plus la possibilité de fournir un repas.

Article 13 – Rôle et obligations du gestionnaire

Le gestionnaire, outre son rôle strict touchant à la mise à disposition des aliments, participe, par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance calme et agréable.

Il procède à l'entrée, au pointage nominatif des participants. Le résultat du pointage est communiqué à la Mairie.

Il doit s'inquiéter, autant que faire se peut, de toute attitude anormale chez un enfant et tenter de résoudre les problèmes alimentaires. Enfin, il doit appliquer, sans exception, les dispositions réglementaires concernant la conservation des aliments, l'état de santé, la tenue, le cas de défaillance physique d'un participant, les éventuels incidents et incendies.

Les locaux sont désinfectés et nettoyés chaque jour, après le déjeuner. Toute situation anormale touchant aux installations ou à la qualité des repas doit être promptement portée à la connaissance du Secrétariat de Mairie.

Lors des inspections, le gestionnaire se tient à la disposition des contrôleurs, après en avoir vérifié les identités. Un registre ad hoc est tenu dans le restaurant scolaire. Toute visite de cette sorte doit être portée à la connaissance du Secrétariat de Mairie.

Article 14 – Rôle et obligations des accompagnants

Élément déterminant du bon déroulement des heures du restaurant scolaire, l'accompagnant montre une autorité ferme et une attitude d'accueil, d'écoute, d'attention, à chaque convive.

Il s'inquiète de toute attitude anormale chez un enfant et tente de résoudre le problème éventuel. Il ne tolère aucun gaspillage.

Il doit garder son sang-froid en toute circonstance, et se tenir prêt à prendre les mesures utiles, notamment en cas d'incendie du restaurant ou de défaillance physique d'un collègue.

L'autorité de l'accompagnant ne s'exerce que sur les enfants. Toutefois, il porte tout incident, quels que soient les intéressés, à la connaissance du Secrétariat de Mairie. Il en va de même pour toute situation anormale touchant aux installations, à la qualité du service ou des repas.

Article 15 – Mesures d'ordre

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur au Secrétariat de Mairie. Le présent règlement est disponible sur le site internet de la Commune.

L'entrée dans le restaurant scolaire suppose l'adhésion totale au présent règlement.

Ce règlement a été approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 30 avril 2024.